

Bleuets - 2014

L'assurance récolte individuelle vous offre une protection personnalisée, adaptée à la réalité de votre entreprise. Elle est basée **sur votre propre volume de production**.

CULTURE ASSURABLE

Bleuets nains semi-cultivés produits sur les bleuetières aménagées en 1^{re} et 2^e année de production.

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel et formation de glace dans le sol, de novembre à avril
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

Options de garantie : 60 %, 70 % ou 80 % du rendement total assurable.

Franchises : 40 %, 30 % ou 20 % selon l'option de garantie choisie.

Options de prix unitaire : 100 %, 80 % ou 60 % (\$/kg).

$$\text{Rendement total assurable} = \text{Rendement probable} \times \text{Nombre d'unités assurables}$$

Rendement probable : spécifique à votre entreprise, exprimé en kilogrammes à l'hectare.

Fin de la protection : à la récolte ou au plus tard à la date de fin de la protection spécifique à chaque région, soit :

- Témiscamingue 12 septembre
- Saguenay-Lac-Saint-Jean 14 septembre
- Côte-Nord 20 septembre

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent varie selon les différentes options de garantie.

Option de garantie	Contribution	
	Gouvernements	Adhérent
60 %	80 %	20 %
70 %	70 %	30 %
80 %	60 %	40 %

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

Date de fin d'adhésion : 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance.

Superficie minimale : 4 hectares.

Conditions spécifiques : assurer toute l'étendue cultivée en 1^{re} et 2^e année de production.

Pratiques culturales : respecter les normes recommandées par le MAPAQ ou acceptées par La Financière agricole.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant que l'adhérent n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), l'adhérent perd son droit aux indemnités pour l'année d'assurance en cours pour l'ensemble de ses produits assurés. De plus, il devra déboursier, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à la contribution qui aurait autrement été exigible pour la totalité de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'existence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDEFP.

- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de signaler à La Financière agricole tout changement à votre programme agricole de nature à modifier votre certificat d'assurance.

Date de fin de modifications : 1^{er} août.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte votre bleuetière, vous devez en aviser immédiatement La Financière agricole.

Délai minimum des avis de dommages: 2 jours ouvrables avant le début de la récolte, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied**.

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

INDEMNISATION

➤ BAISSÉ DE RENDEMENT :

Lorsque des dommages engendrent une perte supérieure à la franchise inscrite au certificat.

Le rendement réel est déterminé à partir de toutes les pièces justificatives disponibles : registre de récoltes, factures, déclaration. Une vérification des quantités livrées aux usines de congélation est effectuée par la suite.

Indemnité =

([Rendement assurable x Option de garantie]
- Rendement réel) x Prix unitaire

Valeur de récupération et frais non encourus : déduits de l'indemnité, s'il y a lieu.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au [programme](#), à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.